

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT A TITRE PRINCIPAL
DU BIOGAZ ISSU D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
CONTRAT N°**

Conditions particulières V1.0.0

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"BGI190A-V1.0.0"**

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 3 septembre 2019 modifié par l'Arrêté du 11 mai 2020 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur ;*
- *les Conditions Générales « BGI19-V1.0.0 » et leurs annexes ;*
- *l'Attestation de Conformité* de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales ;*
- *la demande complète de contrat et ses annexes et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s) ;*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant*,*
- *l'Attestation sur l'honneur d'absence de travaux antérieurs à la demande complète de contrat.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de conformité et l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de raccordement sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., (*préciser ici la forme juridique*) au capital de
..... Euros – Type d'entreprise : **PME ou Grande entreprise**, inscrit(e) au registre du
commerce et des sociétés de sous le n°....., dont le siège social est situé :
....., dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : (*à supprimer si le producteur est un particulier*)

Option : pour les installations rénovées

L'installation a déjà bénéficié de l'obligation d'achat au titre d'un précédent contrat d'achat numéro
BO..... arrivé à échéance.

Variante : contrat signé après la prise d'effet :

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (PRM/IDC¹ ou EIC²) :

Code de décompte (dans le cas d'une convention de décompte) :

1.2 Puissance électrique installée et caractéristiques principales

La puissance électrique installée est précisée dans la demande complète de Contrat, et le cas
échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elle est complétée par les informations
suivantes :

- Puissance électrique installée de l'installation : kW

Production électrogène		Marque constructeur	Modèle constructeur	Puissance électrique maximale installée (kW)
Module de cogénération n° 1	Moteur			
	Alternateur			
Module de cogénération n°2	Moteur			
	Alternateur			

Tableau à compléter en tant que de besoin en fonction du nombre de module électrogène présent sur site.

2 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Variante 1 : contrat signé par anticipation

¹ Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de distribution

² Obligatoire dans le cas d'une installation reliée au réseau GRT, facultatif dans le cas d'une installation reliée au réseau GRD – Code renseigné par le producteur dans la fiche de collecte

Cocontractant :

Producteur :

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

2.1 Raccordement

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article VIII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

L'installation est raccordée en BT ou HTA (*à sélectionner en fonction du niveau de tension de livraison de l'installation*) au réseau public de distribution.

Fin de la variante 2

2.2 Option de fourniture choisie par le Producteur

Option 1 : vente en totalité

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en totalité.

Sous-Option 1-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l'installation hors période de production avec le fournisseur de son choix,

Sous-Option 1-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement aux besoins des Auxiliaires, en dehors des périodes de production, par ses propres moyens.

Option 2 – vente en surplus

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en surplus.

Sous-Option 2-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) avec le fournisseur de son choix,

Sous-Option 2-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement à l'ensemble de ses consommations, en dehors des périodes de production, par ses propres moyens.

3 – TARIF DE BASE

A la prise d'effet du Contrat, le niveau de tarif de base appliqué est celui tel que défini à l'annexe III de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de contrat. Compte tenu de l'envoi de la demande complète de contrat en date du .../.../....., le niveau de tarif de base T_{DCC} est égal à c€/kWh.

4 – INDEXATION DU TARIF DE REFERENCE

Le tarif de référence T_e est calculé conformément à l'annexe III de l'Arrêté et est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence seront déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Les valeurs des indices seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS1₀ (base 100 - 2008) =

FMOABE0000₀ (base 100-2015) =

5 – PERIODICITE DE FACTURATION

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles seront précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Option 1 : comptage télé-relevé - facturation mensuelle

Le Producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Option 2 : Pmax ≤ 36 kW index non télé relevés - facturation semestrielle

Le Producteur établit une facture unique pour les 6 premiers et 6 derniers mois de chaque année civile. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production et, le cas échéant, par composante tarifaire.

Fin de la variante 2

6 – IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles seront précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Co-Contractant qu'il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l'option choisie)*

Option 1

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR03 552081317.

Fin de l'option 2

Fin de la Variante 2

7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations de l'article 10 de l'Arrêté.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le .../.../.....

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application de l'article 10 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans.

La date d'échéance du présent Contrat est le .../.../.....

Fin des variantes

En application de l'article 9 de l'Arrêté, le contrat peut prématurément arriver à échéance lorsque les sommes versées au Producteur dans le cadre du Contrat ont atteint un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 90 000 heures sur la durée totale du Contrat. Dès l'atteinte de ce plafond, l'énergie livrée par le producteur n'est plus rémunérée au titre du présent contrat.

Compte tenu de la puissance électrique installée de l'installation visée aux Conditions Particulières, le plafonnement est fixé au seuil de kWh. Le Contrat prend fin dès l'atteinte de ce plafond.

Fin de l'article 7

Conserver au moins 2 retours à la ligne après la fin de l'article 7

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " BGI19-V1.0.0" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le